

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 737

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Il est statué alors, sans désenclaver, sur la mise en place d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire dans l'attente de la mise à exécution du mandat de dépôt différé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mandat de dépôt est par nature exécutoire immédiatement, sinon la juridiction de jugement ne décerne pas de mandat de dépôt.

Cet amendement vise donc à ce que la justice évite de laisser transparaître un laxisme trop important.